

## 192 Droits sociaux démembrés et quasi-usufruit sur les réserves distribuées

L'usufruitier de droits sociaux jouit d'un quasi-usufruit sur les sommes distribuées par prélèvement sur les réserves. Le montant de ce quasi-usufruit légal est déductible de son actif successoral. Retour de deux praticiens sur l'arrêt de la Cour de cassation du 27 mai 2015.



**Par Pascal Julien Saint-Amand,**

notaire, ancien avocat fiscaliste, docteur en droit, président du groupe notarial Althémis,



**Et Sophie Gonsard,**

notaire assistant, spécialiste Stratégie patrimoniale.

1. L'arrêt de la Cour de cassation du 27 mai dernier (Cass. com. 27-5-2015 n° 14-16.246 : SN 7/15 inf. 140), auquel les hauts magistrats ont souhaité donner la plus grande portée (l'arrêt pris en formation de section - FS - étant classé PBRI, ce qui signale sa publication au Bulletin des arrêts des chambres civiles et au Bulletin d'information de la Cour de cassation, son analyse au rapport annuel et sa diffusion sur le site internet de la Cour de cassation), apporte deux réponses aux questions d'importance que pose la distribution de réserves dans une société dont les titres font l'objet d'un démembrement de propriété.  
Après avoir affirmé que, dans le cas où la collectivité des associés décide de distribuer un dividende par prélèvement sur les réserves, le droit de jouissance de l'usufruitier des droits sociaux s'exerce, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-proprétaire, sous la forme d'un quasi-usufruit sur le produit distribué, la Cour précise qu'il s'agit d'un quasi-usufruit légal permettant en conséquence la déduction de la dette de restitution de l'actif successoral de l'usufruitier même en l'absence d'enregistrement de cette dette.

### Droits de l'usufruitier de droits sociaux sur les distributions de réserves

2. Trois thèses principales s'affrontaient en doctrine sur la question des ayants droit aux distributions de réserves en présence de titres démembrés lorsque rien n'avait été prévu dans les statuts.
3. Selon la première thèse, l'usufruitier aurait eu vocation à la pleine propriété des sommes distribuées, celles-ci ayant le caractère de fruits sans qu'il soit besoin d'analyser leur origine : distributions prélevées sur le résultat ou sur les réserves, dividendes provenant du résultat courant ou du résultat exceptionnel (en ce sens, notamment, R. Mortier et Y. Kerambrun, Pourquoi les réserves distribuées sont à l'usufruitier et à lui seul ! : JCP N 2009 p. 1264).  
Cette approche évinçant le nu-proprétaire de tout droit sur un actif dont la décision d'affectation en réserve avait renforcé le caractère de quasi-capital pouvait paraître excessive.
4. Selon la deuxième thèse, fondée sur la nature de quasi-capital des sommes portées en réserve, la décision de mise en réserve aurait supprimé tout droit de l'usufruitier sur les sommes qui y auraient été inscrites, légitimant le fait qu'une distribution ultérieure bénéficierait au seul nu-proprétaire, qui a seul vocation à l'accroissement de l'actif social (en ce sens, Cass. civ. 5-2-1890, D. 1890, 1, p. 130).  
Cette approche supprimant tout droit de l'usufruitier sur les réserves distribuées pouvait toutefois sembler contestable dès lors qu'elle était de nature à priver l'usufruitier de son usufruit sur l'actif distribué. Elle paraissait en outre peu équitable dans la mesure où l'usufruitier aurait pu percevoir intégralement en pleine propriété le résultat à l'origine de la réserve s'il en avait décidé la distribution l'année de sa réalisation. De plus, même après cette mise en réserve, l'usufruitier pouvait continuer à bénéficier des fruits produits par les sommes conservées au sein de la société.
5. Entre ces deux approches supprimant tout droit à l'un ou à l'autre des titulaires de droits démembrés sur les sommes affectées en réserve, puis distribuées, la troisième thèse militait pour le report du démembrement existant sur les droits sociaux sur le produit de la distribution prélevée sur les réserves (solution aboutissant, lorsque la distribution est réalisée, comme c'est généralement le cas, par le versement d'une somme d'argent, à la constitution d'un quasi-usufruit sur les sommes distribuées).  
Cette solution médiane, que, comme d'autres auteurs (*R. Gentilhomme, Rev. Dr Fisc. N° 12-13, 19 mars 2009, comm. n° 252, spéc. n° 11*), nous défendions (*P. Julien Saint-Amand : Mémento Patrimoine 2015-2016 n° 3272*), est désormais validée par la Cour de cassation, ce que nous ne pouvons que saluer.  
Elle est la plus à même de protéger l'équilibre des droits de l'usufruitier et du nu-proprétaire : le nu-proprétaire ne perd pas son droit sur le capital, qu'il percevra au terme de l'usufruit, et l'usufruitier conserve son droit de

jouissance sur le produit distribué, jusqu'à l'expiration de l'usufruit.

- 6. Dividende en espèces ou en nature.** Le quasi-usufruit consacré par la décision de la Cour de cassation n'a vocation à s'appliquer que dans l'hypothèse d'une distribution de dividendes prélevée sur les réserves et réalisée sous forme d'attribution de liquidités. En cas de distribution de réserves en nature (par exemple, par attribution d'un immeuble social), le droit de jouissance de l'usufruitier devrait à notre sens se matérialiser par le report d'un droit d'usufruit sur l'actif distribué, le nu-proprétaire disposant de la nue-proprété de celui-ci.
- 7. Incidence en matière d'impôt sur le revenu.** Ni le législateur, ni la doctrine fiscale ne précisent les règles d'imposition en cas de distribution de réserves au profit de l'usufruitier de droits sociaux moyennant dette de restitution au profit du nu-proprétaire.
- Notons au préalable que lorsque la société distributrice relève des dispositions de l'article 8 du CGI (société translucide), la distribution de réserves n'emporte aucune conséquence en matière d'impôt sur le revenu : en effet, les bénéfices réalisés par une structure translucide sont immédiatement imposés entre les mains de ses associés, au prorata de leurs droits à la clôture de chaque exercice, même s'ils ne sont pas distribués. La décision ultérieure de distribution du résultat votée par l'assemblée est sans incidence sur l'établissement de l'impôt sur le revenu, liquidé en fonction des bénéfices réalisés par la société à la clôture de l'exercice. Corrélativement, aucune conséquence, sous l'angle de l'impôt sur le revenu, n'est attachée à la distribution de réserves par une telle société, ces réserves correspondant à des profits ayant déjà été imposés.
- La question de l'incidence en matière d'impôt sur le revenu d'une distribution de réserves ne se pose donc que pour les associés de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés. Dans ce cas de figure, la solution la plus adaptée nous semble consister à imposer l'usufruitier car c'est lui qui, en vertu du quasi-usufruit, dispose des fonds permettant d'acquitter l'impôt. Un arrêt fort ancien du Conseil d'Etat est en ce sens, qui a jugé que lorsque l'usufruitier d'actions d'une société anonyme reçoit la part revenant à ces actions dans les réserves distribuées par la société sous forme d'espèces, il doit être regardé comme ayant disposé d'un revenu constitué par les sommes perçues en espèces et, par suite, être assujéti à l'impôt à raison de leur montant, car bien qu'il soit tenu d'en rendre l'équivalent en fin d'usufruit, il en est devenu propriétaire en vertu de l'article 587 du Code civil (CE 10-2-1943 n° 69981 et 70232, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> s.-s. : RO p. 293).
- Notons que cette solution est également celle retenue en matière d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières dont la propriété a été démembrée depuis le 3 juillet 2001, lorsque le prix de cession est attribué à l'usufruitier dans le cadre d'un quasi-usufruit (BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-60 n° 100). Elle est aussi en phase avec celle retenue en matière de dispense du prélèvement sur les produits de placements à revenus fixes prévu par l'article 125 A, I du CGI, l'administration précisant que la signature de la demande de dispense doit être effectuée « par l'usufruitier qui est le bénéficiaire des revenus courants (intérêts ou dividendes), des primes de remboursement ou des distributions de réserves dans le cadre d'un compte démembré nu-proprété/usufruitier » (BOI-RPPM-RCM-30-20-10 n° 190).
- Précisons enfin qu'en cas de distribution de réserves effectuée, non pas en espèces, mais en nature, l'imposition devrait au contraire incomber au nu-proprétaire, par parallélisme avec la solution retenue en matière de plus-values de cession de valeurs mobilières (BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-60 n° 100). Cette solution se justifie par le fait que, si ni l'usufruitier ni le nu-proprétaire ne disposent de liquidités du fait du emploi, c'est le nu-proprétaire qui à terme, à l'extinction de l'usufruit, bénéficiera de la pleine propriété du bien.
- 8. Possibilité d'une convention contraire.** Si l'arrêt de la Cour de cassation indique qu'il n'est pas besoin d'une convention entre usufruitier et nu-proprétaire pour qu'un quasi-usufruit existe sur le dividende en espèces prélevé sur les réserves, il précise qu'une convention contraire est possible entre l'usufruitier et le nu-proprétaire. Il convient de s'interroger sur la portée de cette formulation. L'arrêt vise-t-il la possibilité de prévoir une autre répartition par la décision de distribution prise par la collectivité des associés ou la possibilité pour l'usufruitier et le nu-proprétaire de déroger au quasi-usufruit ? La seconde interprétation doit être retenue car la Cour vise expressément la « convention contraire entre celui-ci (l'usufruitier) et le nu-proprétaire ». Or la décision de distribution n'est pas une convention entre les associés, mais comme le rappelle la Cour, « un acte émanant de l'organe social de la personne morale » (en ce sens également, Cass. com. 12-2-2008 n° 05-17.085 et Cass. com. 18-12-2012 n° 11-27.741), et cela quand bien même, comme dans l'espèce jugée le 27 mai dernier, les seuls signataires sont l'usufruitier et le nu-proprétaire.
- L'usufruitier et le nu-proprétaire pourraient ainsi convenir de réinvestir le produit de la distribution dans l'acquisition d'un bien en démembré ou encore de partager le produit de la distribution comme cela est prévu par l'article 621 du Code civil en matière de cession de bien démembré. Se posera alors la question de l'incidence de cette dérogation au regard de l'imposition sur le revenu. Il nous semble qu'une convention antérieure ou concomitante à la distribution devrait pouvoir être opposée à l'administration fiscale.
- 9. Possibilité d'une clause statutaire contraire.** La décision rendue par la Cour de cassation s'oppose-t-elle à ce qu'une répartition différente des droits de l'usufruitier et du nu-proprétaire en cas de distribution de dividendes prélevés sur les réserves soit prévue par les statuts ? Nous ne le pensons pas. La règle posée par la Cour suprême nous semble avoir pour vocation de déterminer les droits de chacun des titulaires de droits démembrés

en cas de distribution de réserves lorsqu'aucune règle statutaire n'en précise les modalités.

## Distribution de réserves et quasi-usufruit légal

- 10.** Le second apport de l'arrêt du 27 mai dernier réside dans la précision qu'il donne sur la notion de quasi-usufruit « légal » par opposition au quasi-usufruit « conventionnel ».

En l'occurrence, l'enjeu était d'importance au regard des règles de déduction au passif de la succession du quasi-usufruitier. En effet, en présence d'un quasi-usufruit conventionnel, la dette de restitution est considérée comme « consentie » par l'usufruitier au sens de l'article 773, 2° du CGI. Elle nécessite dès lors l'existence d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé ayant date certaine pour être déductible fiscalement de l'actif successoral de l'usufruitier défunt. En revanche, si le quasi-usufruit est « légal », la dette n'est pas « consentie » par le défunt mais existe du « fait de la loi » et son montant vient en déduction de l'actif successoral dans les conditions de l'article 768 du CGI (il suffit d'en prouver l'existence).
- 11.** A titre préalable, il convient de préciser que toute situation dans laquelle une somme d'argent est versée, alors que l'actif qui est à son origine est démembré, ne donne pas naissance à un quasi-usufruit « légal ». Ainsi, en cas de cession d'un actif démembré, l'article 621 du Code civil énonce que le prix de cession doit être partagé, sauf convention contraire.

Inversement, la jurisprudence a déjà précisé que l'usufruitier disposait dans diverses situations d'un quasi-usufruit légal. Il en est ainsi en cas de remboursement d'une créance, celle-ci devant être réalisée pour la totalité entre les mains de l'usufruitier (Cass. req. 21-5-1930 : DP 1932.1.111). Il en va de même de l'usufruit du conjoint survivant sur les liquidités de la succession ou encore de l'usufruit portant sur le prix versé par l'Etat dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique en application de l'article L 13-7 (aujourd'hui article L 321-2) du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (Cass. com. 4-12-1984 ; BOI-ENR-DMTG-10-40-20-20 n° 60). Il en va donc également de même, vient de juger la Cour suprême, pour les sommes perçues par l'usufruitier de droits sociaux à raison des distributions de réserves effectuées par la société : le report des droits de l'usufruitier des titres sur le produit de la distribution sous forme de quasi-usufruit s'opère par le seul effet de la loi (« l'usufruitier se trouve tenu, en application du premier des textes susvisés - article 587 du Code civil -, d'une dette de restitution exigible au terme de l'usufruit » qui prend « sa source dans la loi »). Il s'agit donc bien d'un quasi-usufruit légal. Dès lors, du point de vue fiscal, la dette de restitution est déductible de la succession de l'usufruitier sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit constatée par un acte authentique ou par un acte sous seing privé ayant date certaine. Le montant de la dette de restitution est égal à la somme distribuée. Le fait que l'usufruitier soit, le cas échéant, seul redevable de l'impôt sur le revenu afférent à cette distribution (voir ci-avant n° 7) est sans incidence à notre sens sur le montant de la dette de restitution.
- 12.** L'élargissement jurisprudentiel de la sphère du quasi-usufruit légal supprime-t-il l'intérêt de conclure des conventions de quasi-usufruit ?

La réponse nous semble négative pour au moins trois raisons.
- 13.** Premièrement, le quasi-usufruit dont bénéficie l'usufruitier d'une somme d'argent aux termes de l'article 587 du Code civil n'éteint pas pour autant la protection du nu-propiétaire prévue par les articles 601 et 602 du même Code. En d'autres termes, l'usufruitier doit donner caution de jouir « raisonnablement » de la somme d'argent et, s'il ne trouve pas caution (ou une autre sûreté jugée équivalente par la jurisprudence), a l'obligation de placer « les sommes comprises dans l'usufruit » indépendamment de la qualification légale du quasi-usufruit.

Sans convention avec le nu-propiétaire, l'usufruitier devra donc donner caution ou placer les sommes. S'il ne le fait pas, il s'exposera à l'introduction d'une action intentée par le nu-propiétaire sur le fondement de l'abus de jouissance sanctionné par la déchéance de l'usufruit (C. civ. art. 618).

Le quasi-usufruitier aura donc intérêt à conclure une convention avec le nu-propiétaire pour obtenir dispense de caution et d'emploi.
- 14.** Deuxièmement, la convention de quasi-usufruit permet d'insérer de nombreuses autres dispositions, qui ne s'appliquent pas dans le cadre d'un quasi-usufruit légal (clause d'indexation, modalités de remboursement anticipé, etc.).
- 15.** Enfin, du point de vue fiscal, la rédaction d'une convention permet de matérialiser l'existence de la dette et la conservation des preuves de son origine comme de son montant. La convention ainsi établie par les parties et ayant date certaine pourra être déposée dans un coffre chez leur notaire et faire l'objet d'une mention au fichier des dernières volontés pour être prise en compte au jour du décès de l'usufruitier. Il sera toujours plus simple de déduire un passif successoral en joignant à la déclaration de succession une convention de quasi-usufruit reprenant l'origine de la dette de restitution et ayant date certaine, que de laisser les nus-propiétaires défendre la déductibilité de la dette résultant d'un quasi-usufruit légal dont l'origine sera souvent très lointaine à la date de la succession.

## Conclusion

16. L'arrêt du 27 mai 2015 apporte des réponses adaptées à la question des droits de l'usufruitier de droits sociaux sur les distributions de réserves ainsi qu'à celle du caractère légal du quasi-usufruit lorsque l'usufruit porte sur une somme d'argent. Sur le premier point, le report du démembrement sur le produit de la distribution est équilibré et protège l'usufruitier et le nu-propiétaire. Sur le second point, la formulation générale retenue par la Cour de cassation pour qualifier de quasi-usufruit légal l'usufruit sur la somme d'argent distribuée permet de conforter la même analyse au regard du démembrement de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie (*en ce sens, P. Julien Saint-Amand et Sophie Gonsard : Mémento Droit de la famille 2014-2015 n° 65517*). A cet égard :
- soit la clause bénéficiaire ne contient aucune clause particulière et en ce cas le quasi-usufruit s'applique sur la somme d'argent conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil, l'obligation pour l'usufruitier de fournir caution en application de l'article 601 du même Code (et à défaut ouvrant le droit au nu-propiétaire d'imposer l'emploi) ne dénaturant pas l'origine légale de la dette de restitution ;
  - soit la clause bénéficiaire prévoit expressément que l'usufruitier disposera d'un quasi-usufruit avec dispense de fournir caution et dispense d'emploi et, en ce cas, la dette de restitution qui incombe aux nus-propiétaires ne constitue pas, non plus, une dette consentie par l'usufruitier. Les modalités du quasi-usufruit ont en effet été déterminées par le souscripteur assuré.

SN 10/15

(c) 2015 Editions Francis Lefebvre